



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-156

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /**

69-2021-09-23-00004 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2021 du service Clair Matin (3 pages) Page 3

69-2021-09-20-00005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 25 mai 2010 portant autorisation de création du CEF la Mazille (ACOLEA) (2 pages) Page 7

69-2021-09-20-00006 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 3 Mars 2020 portant habilitation du CEF la Mazille (ACOLEA) (2 pages) Page 10

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée /**

69-2021-09-17-00005 - arrêté préfectoral portant approbation du document cadre relatif aux orientations en matière d'attribution des logements sociaux sur le territoire de la Communauté de Communes Saône Beaujolais (26 pages) Page 13

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2021-09-20-00002 - Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : LA PERMACULTURELLE (2 pages) Page 40

69-2021-09-20-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-30-00005 du 30 juillet 2021 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Limonest, située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription législative du Rhône (69-05) (2 pages) Page 43

69-2021-09-23-00005 - Avis N°2021-010 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (4 pages) Page 46

69-2021-09-20-00003 - Habilitation dans le domaine funéraire : établissement secondaire de la Sarl « Frédéric POYET Pompes Funèbres du Pays de l'Arbresle » dont l'enseigne est « F.POYET Pompes Funèbres Marbrerie », situé 126 allée des Acacias, Zone de la Ponchonnière, 69210 Sain-Bel et dont le Gérant est Monsieur Frédéric POYET - n° 21.69.0062 (1 page) Page 51

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

69-2021-09-01-00021 - DRFIP69-SGCTARARE-2021-09-01-147 (3 pages) Page 53

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du  
Rhône

69-2021-09-23-00004

Arrêté conjoint portant fixation du prix de  
journée 2021 du service Clair Matin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est**

**Direction territoriale Rhône-Ain**

2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

**Pôle Solidarités**  
Direction Enfance famille

**Service ASE**

Hôtel du Département  
29-31 cours de la Liberté  
69483 LYON CEDEX 03

## ARRÊTÉ CONJOINT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPJJ-SAH-09-23-01**

**ARRETE DU PRESIDENT N° ARCG-ASE -2021-0013**

**Portant fixation du prix de journée au titre de l'exercice 2021, et reconduction provisoire au titre de l'exercice 2022, pour l'établissement Clair Matin, sis 79 route de Bordeaux 69670 Vaugneray.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°029 du 11 décembre 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021 par l'association " Rayon de Soleil " pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2020, pour l'établissement " Clair Matin " ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur propositions de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

### ARRÊTENT :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement " Clair Matin ", sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Charges</b>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	<b>320 835,00</b>	<b>1 828 732,00</b>
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	<b>1 344 667,00</b>	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure  <i>Dont reprise de déficit</i>	<b>163 230,00</b>  <b>0,00</b>	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 823 218,00</b>	<b>1 828 732,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 132,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables  <i>Dont reprise d'excédent</i>	<b>4 382,00</b>  <b>0,00</b>	

**Article 2** : Le prix de journée applicable, à compter du 1er/09/2021, pour l'établissement " Clair Matin ", sis 79 route de Bordeaux 69670 Vaugneray est fixé à **153,29 €**.

**Article 3** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2020.

**Article 4** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à **150,59 €**. Il est établi sur la base de l'activité et des charges autorisées en 2021, hors reprise du résultat de l'exercice antérieur, et est applicable jusqu'à la fixation du prix de journée définitif au titre de l'exercice 2022.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 7** : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 23/09/2021

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

Pour le président et par délégation  
Mireille SIMIAN, Vice-présidente -  
enfance, famille, et égalité femme-  
homme-

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du  
Rhône

69-2021-09-20-00005

Arrêté préfectoral portant modification de  
l'arrêté du 25 mai 2010 portant autorisation de  
création du CEF la Mazille (ACOLEA)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DTPJJ\_SAH\_09\_20\_01 en date du 20/09/2021  
portant modification de l'arrêté du 25 mai 2010 portant autorisation de  
création du centre éducatif fermé dénommé « la Mazille »  
à Saint-Jean-la-Bussière**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

**VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « société lyonnaise pour l'enfance et d'adolescence » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé dénommé « la Mazille » à Saint-Jean-la-Bussière, géré par l'association « société lyonnaise pour l'enfance et d'adolescence » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 portant habilitation du centre éducatif fermé dénommé « la Mazille » à Saint-Jean-la-Bussière, géré par l'association « société lyonnaise pour l'enfance et d'adolescence » ;

**VU** les conclusions du rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées au titre de l'association reconnue d'utilité publique dite « société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence », qui s'intitulera désormais « Acolea » ;

**SUR** proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;



## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : À l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 mai 2010 susvisé, les mots « *Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence dont le siège social est situé 14 quai Général Sarrail 69006 Lyon* » sont remplacés par les mots « *Acolea dont le siège social est situé 12-14 rue de Montbrillant 69003 Lyon* ».

Article 2 : En application des dispositions de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 Septembre 2021

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des  
chances

Cécile DINDAR

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du  
Rhône

69-2021-09-20-00006

Arrêté préfectoral portant modification de  
l'arrêté du 3 Mars 2020 portant habilitation du  
CEF la Mazille (ACOLEA)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DTPJJ\_SAH\_09\_20\_02 en date du 20/09/2021  
portant modification de l'arrêté du 3 mars 2020 portant habilitation du  
centre éducatif fermé dénommé « la Mazille »  
à Saint-Jean-la-Bussière**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

**VU** le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

**VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « société lyonnaise pour l'enfance et d'adolescence » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé dénommé « la Mazille » à Saint-Jean-la-Bussière, géré par l'association « société lyonnaise pour l'enfance et d'adolescence » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 portant habilitation du centre éducatif fermé dénommé « la Mazille » à Saint-Jean-la-Bussière, géré par l'association « société lyonnaise pour l'enfance et d'adolescence » ;

**VU** les conclusions du rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées au titre de l'association reconnue d'utilité publique dite « société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence », qui s'intitulera désormais « Acolea » ;

**SUR** proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : À l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 mai 2010 susvisé, les mots « *Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence* » sont remplacés par le mot « *Acolea* ».

Article 2 : En application des dispositions de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 Septembre 2021

La préfète  
Secrétaire Générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale  
Déléguée

69-2021-09-17-00005

arrêté préfectoral portant approbation du  
document cadre relatif aux orientations en  
matière d'attribution des logements sociaux sur  
le territoire de la Communauté de Communes  
Saône Beaujolais



Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités (DDETS)

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

**ARRETE n° DDETS-PLET-ALMS-2021-09-17-03**

**Arrêté préfectoral portant approbation du document cadre relatif aux orientations en matière d'attribution des logements sociaux sur le territoire de la Communauté de Communes Saône Beaujolais**

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 97 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 70 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment son article 114 ;

Vu l'adoption du document cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements sociaux de la Communauté de Communes Saône Beaujolais par la conférence intercommunale du logement lors de sa séance du 27 avril 2021 ;

Vu la délibération n°2021.071 du 20 mai 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Saône Beaujolais approuvant les orientations en matière d'attribution de logements sociaux du document cadre ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

**ARRETE**

**Article 1**

Le document cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements sociaux de la Communauté de Communes Saône Beaujolais est approuvé.  
Il est annexé au présent arrêté.

## Article 2

Mme la Préfète, secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 17/09/2021

Pour le préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
La préfète secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

**SIGNE**

***Cécile DINDAR***

# Document cadre sur les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux

Communauté de Communes Saône Beaujolais

Mars 2021



## SEMAPHORES EXPERTISE

Bureau : Technopole de Château Gombert • Les BaronnieS • 3 rue Marc Donadille • 13013 Marseille

TEL +33 (0)4 96 17 05 60 • FAX +33 (0)4 96 17 05 79

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la région Marseille / PACA

Siège social : 20-24 rue Martin Bernard • 75013 Paris • TEL +33 (0)1 53 62 70 00 • FAX +33 (0)1 53 62 70 62

Capital au capital de 1.784.415 € • 388 269 045 RCS • Paris Numéro d'identification intracommunautaire : FR 10 388 269 045



# SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
1.1 Le contexte réglementaire	3
1.2 L'objet de la convention	5
<b>2. ELÉMENTS DE DIAGNOSTIC</b>	<b>6</b>
2.1 Un territoire dynamique mais présentant plusieurs visages	6
2.1.1 Contexte général	6
2.1.2 Une répartition inégale du parc social sur le territoire	7
2.1.3 Un QPV : le quartier d'Aiguerande à Belleville-en-Beaujolais	7
2.2 Les caractéristiques du parc social et de son occupation	8
2.2.1 Un parc plutôt ancien, peu diversifié avec une vacance ciblée	8
2.2.2 Un parc social occupé par des ménages fragiles	8
2.2.3 Tension du marché locatif social et accès des publics fragiles	9
2.2.4 Une difficile adéquation entre l'offre et la demande	9
2.2.5 Un traitement des demandes de mutation perfectible	11
2.3 Equilibre de peuplement : les objectifs de la loi Egalité & Citoyenneté	12
2.3.1 Profil des ménages du 1 <sup>er</sup> quartile sur le territoire	12
2.3.2 Attributions hors QPV pour les demandeurs en dessous du premier quartile	13
2.3.3 Attributions en QPV pour les demandeurs du 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> quartile	14
2.3.4 Attributions n faveur des publics prioritaires	14
2.3.5 Attributions auprès des publics prioritaires	15
2.4 Synthèse et enjeux	18
<b>3. ORIENTATION</b>	<b>19</b>
3.1 Orientation 1 : Agir sur les équilibres territoriaux et les équilibres de peuplement dans le parc social	19
3.2 Orientation 2 : Garantir l'accès au logement ou le relogement des publics prioritaires	20
3.3 Orientation 3 : mieux prendre en compte les demandes de mutation	20
3.4 Orientation 4 : suivre et évaluer la stratégie de peuplement	21
3.4.1 Les objectifs retenus en lien avec les obligations de la loi Egalité & Citoyenneté	22
<b>LEXIQUE</b>	<b>23</b>

# 1. Introduction

---

## 1.1 Le contexte réglementaire

Une réforme de la politique du logement social a été engagée dès 2014 au moyen de plusieurs lois, qui portent notamment sur la gestion de la demande et des attributions :

- la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (dite loi Ville) qui a introduit la nécessité d'une action multi partenariale pour le peuplement des quartiers de la politique de la ville ;
- la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi Alur) qui a introduit plus de transparence dans la gestion de la demande et l'attribution des logements sociaux et amorcé une réforme des attributions en confiant aux EPCI la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux (art 97);
- la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (dite loi Egalité-citoyenneté) qui réforme les attributions en articulant la nécessité d'accueillir davantage de ménages prioritaires au sein du parc social avec les enjeux d'équilibres territoriaux ;
- la loi du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) qui rend obligatoire la cotation de la demande et la gestion en flux des contingents.

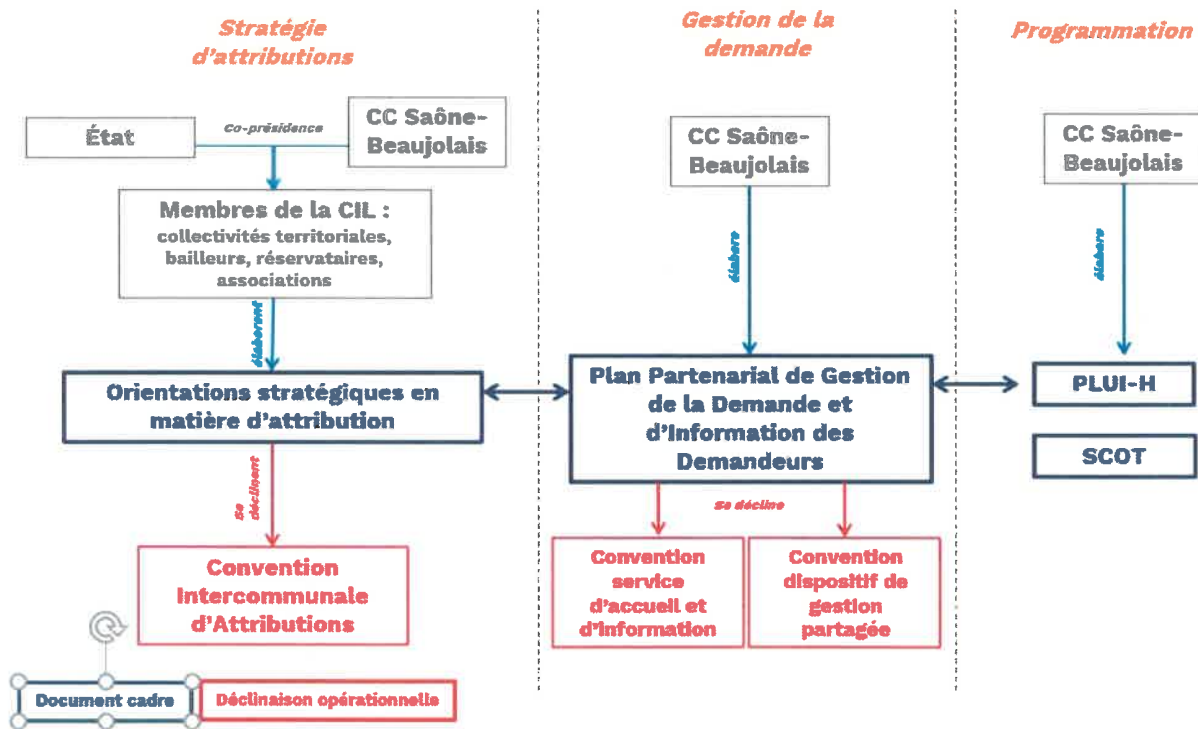
Le titre II de la loi égalité-citoyenneté repose sur la combinaison du droit au logement et de la mixité sociale en insistant sur l'égalité des chances : « *L'attribution des logements sociaux doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers, en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville* » (Article L. 441 du code de la construction et de l'habitation, modifiée par l'article 70 de la loi égalité-citoyenneté).

Un nouveau cadre simplifié de pilotage des attributions et de la gestion de la demande est prévu :

- **la conférence intercommunale du logement (CIL)**, rendue obligatoire par la loi ALUR, élabore les orientations en matière d'attributions, formalisées dans un document-cadre ; les orientations sont soumises à l'approbation du Préfet et du Président de la CC ;
- ces orientations sont déclinées dans **la convention intercommunale d'attribution (CIA)**, document contractuel et opérationnel qui porte sur les engagements des principaux acteurs en matière d'attributions de logements sociaux et d'accompagnement social des ménages.

Ces documents viennent s'articuler avec d'autres documents stratégiques parmi lesquels le contrat de ville et le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID).

## Schéma d'organisation des acteurs et documents de la politique de peuplement



La réforme des attributions de logements sociaux concerne trois mesures principales :

- **Ouvrir tous les quartiers aux plus modestes** : Au moins 25% des attributions (baux signés) réalisées en dehors des quartiers de la politique de la ville devront être destinées aux demandeurs de logement social aux ménages dont le niveau de ressource est compris dans le 1<sup>er</sup> quartile.
- **Améliorer la mixité dans les quartiers prioritaires politique de la ville** : Au moins 50% des attributions (y compris celles suivies de refus) réalisés dans les quartiers politique de la ville devront être destinés à des ménages aux ressources correspondantes au 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> quartile.
- **Equilibrer l'effort de relogement des ménages prioritaires entre les acteurs** : L'Etat, les Collectivités Territoriales réservataires, Action logement, et les bailleurs sociaux sur les logements libres de réservation, devront consacrer 25% de leurs attributions annuelles (y compris celles suivies de refus) aux ménages bénéficiant du droit au logement opposable (DALO) et aux demandeurs prioritaires.

## 1.2 L'objet du document cadre

Le document cadre présente les grandes orientations en matière d'attributions sur le territoire de la CCSB et précise :

- Les objectifs de mixité et d'équilibre entre les territoires pour les attributions et les mutations à l'échelle intercommunale.
- Les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain ;
- Les modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires de droits et réservation.

Ce document cadre s'appuie sur un diagnostic objectivant les déséquilibres sociaux du territoire qui a alimenté les réflexions partenariales au sein de groupes de travail.

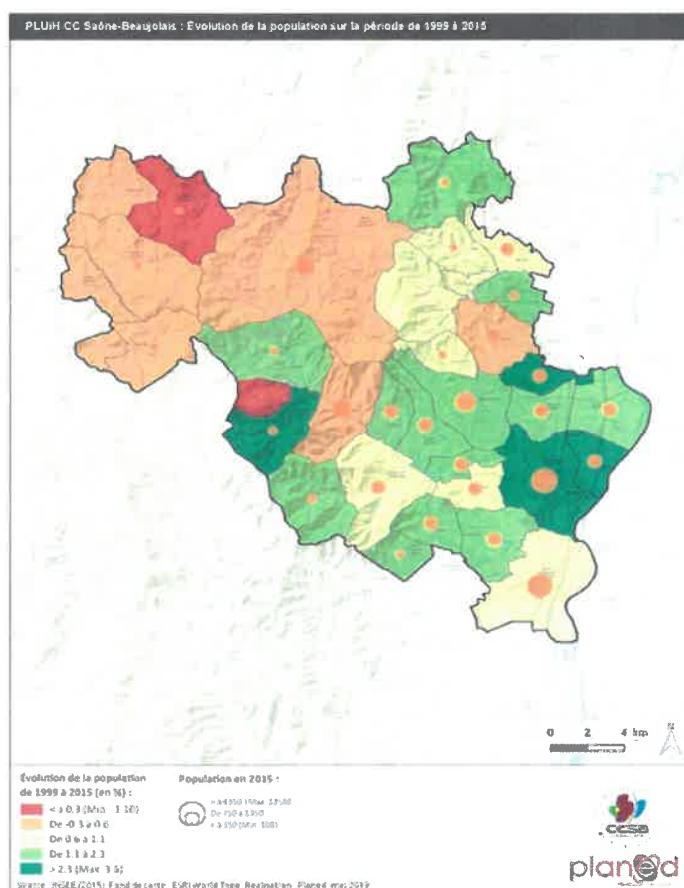
Le contexte réglementaire fixe des objectifs qui peuvent être modulés selon les bailleurs pour la partie concernant les ménages au-dessus / en dessous du 1er quartile. En 2020, le 1er quartile est de **9 568 €** par unité de consommation.

Objectif loi E&C	Échelle	Évaluation
25% d'attributions à des ménages prioritaires	Par bailleur et réservataire	Nombre de propositions faites en Commissions d'Attributions des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) (ensemble des attributions, y compris celles suivies de refus).
25% d'attributions à des ménages aux ressources < au 1 <sup>er</sup> quartile (soit 9 568€/an/UC en 2020) ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées	Hors QPV	Nombre de baux signés
50 % d'attributions à des ménages aux ressources < au 1 <sup>er</sup> quartile A minima	QPV	Nombre de propositions faites en Commissions d'Attributions des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) (ensemble des attributions, y compris celles suivies de refus).

## 2. Éléments de diagnostic

### 2.1 Un territoire dynamique mais présentant plusieurs visages

#### 2.1.1 Contexte général



Avec 45 000 habitants, et 35 communes, la CC Saône-Beaujolais présente le visage d'un territoire dynamique, mais surtout porté par le secteur Est du territoire, avec l'effet de report de Villefranche et de la métropole de Lyon.

Elle se caractérise par une population plutôt familiale et avec des niveaux de revenus relativement élevés.

Il est nécessaire de porter une attention particulière sur la commune de Belleville-en-Beaujolais qui concentre une population à plus faibles revenus.

#### 2.1.2 Une répartition inégale du parc social sur le territoire

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la CC Saône-Beaujolais comptabilise 2 102 logements locatifs sociaux (RPLS) répartis sur 35 communes. Le parc de logement social représente 10% des résidences principales et est détenu par 4 bailleurs :

- 64 % par l'OPAC du Rhône
- 18% Alliade
- 7% SEMCODA
- 11% SAEMIB

Le parc est inégalement réparti sur la communauté de communes : 73% du parc social est concentré sur 2 communes :

- Belleville-en-Beaujolais : 68% soit 1 438 logements
- Saint-Georges-de-Reneins : 6% soit 124 logements

Il y a un seul quartier classé en Quartier Prioritaire de la Ville sur le territoire : le quartier d'Aiguerande sur la commune de Belleville-en-Beaujolais.

Aucune commune de la CCSB n'est soumise à la loi SRU. Elles ne sont donc pas concernées par l'obligation de taux minimum de 25% de logements locatifs sociaux, puisque l'agglomération n'atteint pas à ce jour les 50 000 habitants et les communes sont composées de moins de 15 000 habitants.

### 2.1.3 Un QPV : le quartier d'Aiguerande à Belleville-en-Beaujolais



Le quartier d'Aiguerande loge 1 517 habitants dans 698 logements collectifs. Il concentre 33% du parc de résidences principales de la communauté de communes et 50% du parc locatif social de la commune de Belleville-en-Beaujolais. Deux bailleurs sont présents :

- L'OPAC avec 662 logements
- La SAEMIB avec 36 logements

Le quartier est faiblement attractif selon les bailleurs, sans toutefois présenter de fort taux de vacance. Néanmoins, l'EPCI travaille sur son attractivité par l'aménagement d'aménités urbaines et l'apport de services.

A l'Ouest du QPV, une zone d'activité, Lybertec de 175 hectares, est en développement avec un objectif de création de 2 000 à 3 000 emplois sur 10 ans.

La création d'emplois à proximité du QPV pourrait augmenter la demande en logement social sur le territoire et pourrait constituer une opportunité pour attirer des demandeurs salariés sur le quartier et ainsi être vecteur de mixité.

## 2.2 Les caractéristiques du parc social et de son occupation

### 2.2.1 Un parc plutôt ancien, peu diversifié avec une vacance ciblée

Le parc social de la CC Saône-Beaujolais est relativement ancien : 40% de parc a été construit avant 1970 et est surtout composé de grands logements : 35 % des logements ont des typologies égales ou supérieures à un T4.

La production récente est limitée, mais il faut noter la construction de 100 nouveaux logements en 2017 sur l'ex-commune de Saint-Jean d'Ardières aujourd'hui intégré à la commune de Belleville-en-Beaujolais, ainsi que l'acquisition en décembre 2020 de 11 logements individuels par l'OPAC du Rhône également sur la commune-centre.

En 2018, le taux de vacance est de 3,39% soit 71 logements dont 1 % en QPV et 4,6% hors QPV. La vacance est raisonnable, mais ciblée sur des bâtis ne correspondant plus aux besoins du territoire ou sujets à des problématiques d'occupation (trouble de voisinage relevant de la santé mentale d'un occupant). Notamment sur Monsols (Deux-Grosnes), témoin d'une inadéquation entre l'offre et la demande. En effet, dans ce secteur il subsiste une problématique d'accessibilité pour les ménages modestes, qui ne peuvent supporter les charges afférentes à un ou deux véhicules (source PLUI-H).

### 2.2.2 Un parc social occupé par des ménages fragiles

Le parc social est majoritairement occupé par des personnes seules et des familles monoparentales représentant 60% des ménages logés.

Un tiers des ménages logés ont 65 ans ou plus. En plus de l'adaptation du parc aux personnes âgées, la paupérisation des retraités peut également constituer un nouvel enjeu.

Ainsi sur le territoire, le parc social accueille les ménages les plus modestes. Ce constat est renforcé par les profils modestes des nouveaux arrivants dans le parc social caractéristique de ménages en début de parcours résidentiel.

Sans surprise, les publics fragiles se concentrent sur le QPV avec une plus forte représentation des ménages aux revenus inférieurs à 40% du plafond PLUS, soit des revenus très modestes, parmi les nouveaux emménagés (51%). Les majeurs au chômage sont également surreprésentés (11%) sur le QPV par rapport à l'ensemble des locataires du parc locatif social de l'EPCI (<10 %).

### 2.2.3 Tension du marché locatif social et accès des publics fragiles

La tension locative sur le parc de logement social de la CC Saône-Beaujolais est modérée, elle a néanmoins connu une hausse importante entre 2017 et 2019, qui sera à suivre. Cette hausse est plus importante sur la commune de Belleville-en-Beaujolais. L'augmentation de la tension s'explique par un nombre de demandes restant stable mais une réduction du nombre d'attributions.

Au regard du faible nombre de demandes et d'attributions sur le territoire, cette hausse est toutefois à interpréter avec précaution. De plus, elle semble s'atténuer en 2020. Bien que l'année 2020, marquée par la crise sanitaire, est à prendre avec précaution.

- 2017 : 2,4 demandes pour 1 attribution sur la CCSB et 2,5 demandes pour 1 attribution sur la commune de Belleville-en-Beaujolais.
- 2019 : 3,5 demandes pour 1 attribution sur la CCSB et 5 demandes pour 1 attribution sur la commune de Belleville-en-Beaujolais.

- 2020 : 2 demandes pour 1 attribution sur la CCSB et 2,2 demandes pour 1 attribution sur la commune de Belleville-en-Beaujolais.

En comparaison sur le département du Rhône, hors Métropole de Lyon, la tension est de 3 demandes pour 1 attribution.

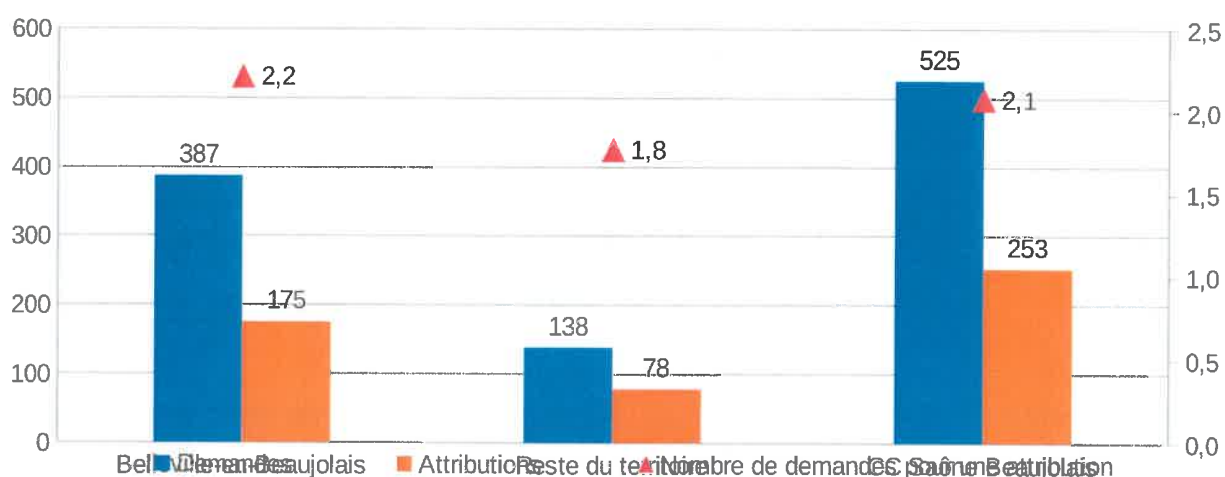
En 2019, la commune de Belleville-en-Beaujolais concentre 80% des demandes, mais seulement 57% des attributions.

En 2020, la commune de Belleville-en-Beaujolais concentre 73% des demandes et 69% des attributions.

La CC Saône-Beaujolais est de plus en plus demandée par des demandeurs qui n'arrivent pas à se loger sur la Métropole de Lyon et Villefranche. La CC Saône-Beaujolais est identifiée comme territoire de report pour les demandeurs de logements locatifs sociaux.

Par ailleurs, le développement d'emplois sur le territoire notamment sur la zone d'activité « lybertech » pourrait entraîner une hausse de la demande dans un futur proche.

### Répartition des demandes et des attributions sur la CC Saône Beaujolais (mutations incluses) - SNE 2020

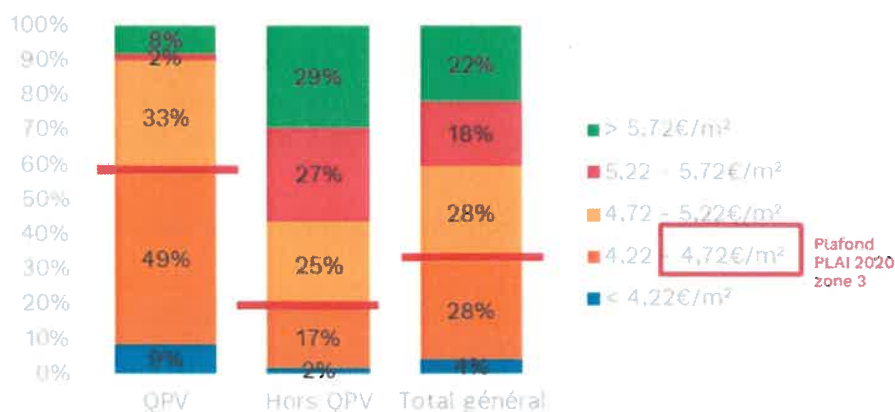


#### 2.2.4 Une difficile adéquation entre l'offre et la demande

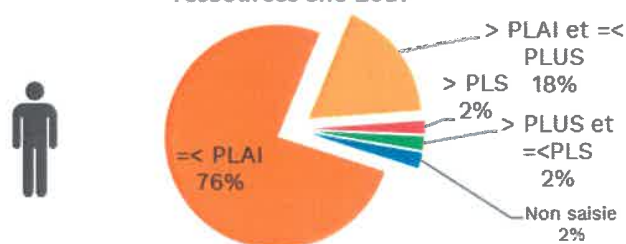
Sur la communauté de communes, 76% des demandeurs sont éligibles au PLAI, mais seulement 32% des logements ont un loyer inférieur au plafond réglementaire PLAI soit 4,72€/m<sup>2</sup> en 2020. De plus, 62% de l'offre à bas loyer se situe dans le QPV d'Aiguerande.



Répartition des loyers/m<sup>2</sup> SU - RPLS 2018

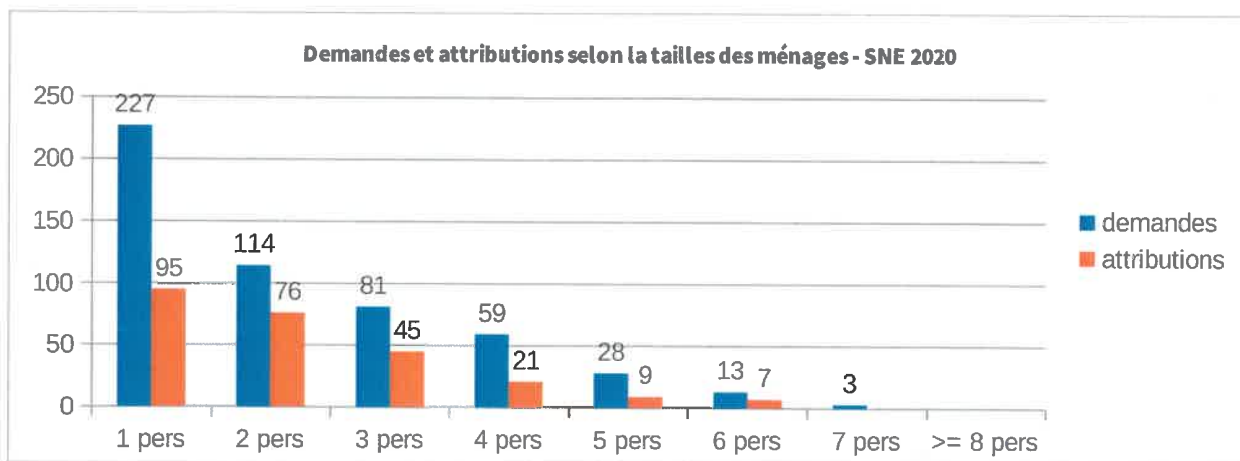


Répartition des demandeurs selon leur plafond de ressources sne 2017



L'offre locative sociale répond difficilement à la demande en termes de loyer, mais également en termes de typologie. En effet, le parc est constitué à plus d'un tiers de grand logement (=>T4), alors que la demande est plus importante sur des petites typologies (T1, T2 et T3).

De ce fait, la tension est plus forte pour les personnes seules, mais reste aussi relativement importante pour les grandes familles.

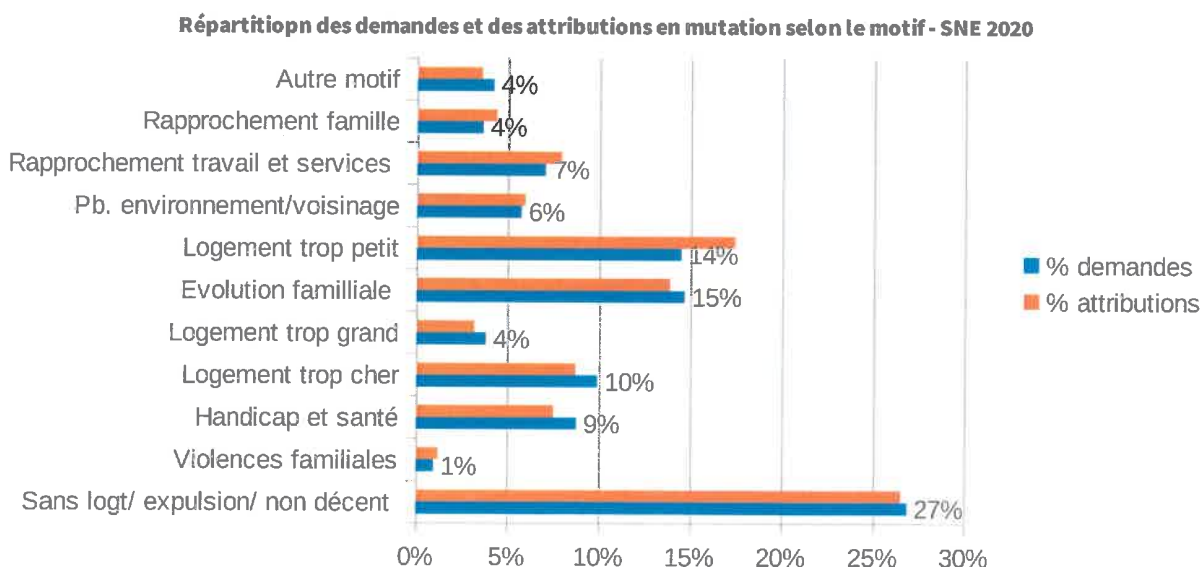


## 2.2.5 Un traitement des demandes de mutation perfectible

Les mutations représentent 37% de la demande, mais seulement 25% des attributions (un taux plus faible de 4 points par rapport au département).

Les demandes de mutation liées à la taille du logement (trop petit et évolution familiale) sont largement satisfaites. C'est également le cas pour les motifs de priorisation que sont : l'expulsion ou logement impropre à l'habitat et les violences familiales.

C'est moins le cas pour les ménages à la recherche d'un logement adapté en lien avec la santé et le handicap. En effet, la question du handicap est une réelle problématique sur le territoire, puisque c'est le premier motif des demandes de mutation et le motif pour lequel le niveau de tension est plutôt important. Peu de logements sont adaptés.



## 2.3 Equilibre de peuplement : les objectifs de la loi Egalité & Citoyenneté

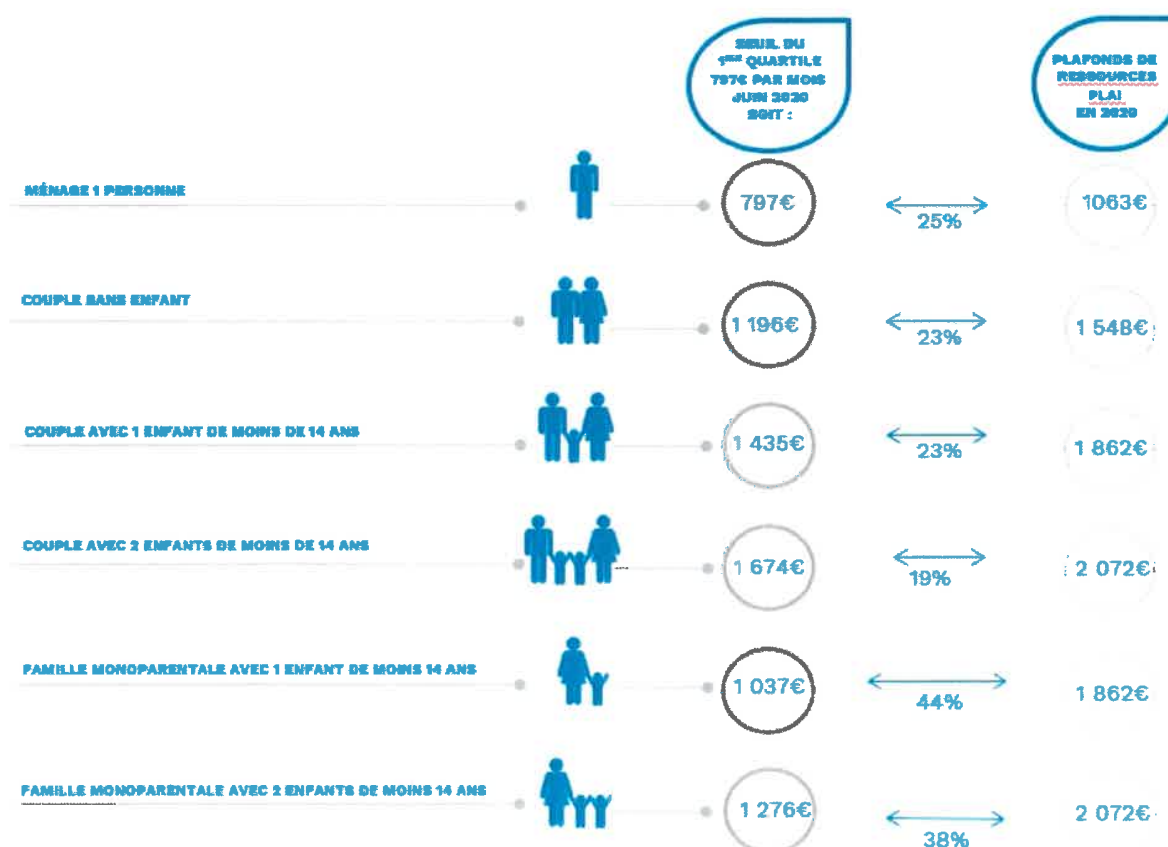
### 2.3.1 Profil des ménages du 1<sup>er</sup> quartile sur le territoire

Les ménages du 1<sup>er</sup> quartile sont les 25% des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs de logement social sur le territoire de la CCSB. Le montant de revenu correspondant au niveau de ressource le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles, il est communiqué annuellement par arrêté ministériel. Ce montant est communiqué par Unités de Consommation (UC) par an. L'UC est une unité utilisée par l'INSEE pour comparer des niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on divise le revenu par le nombre d'UC.

Il se calcule comme suit :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage,
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus,
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

Le plafond de ressource PLAI est le revenu maximum pour être éligible à un logement conventionné PLAI. (soit un logement très social)



## 2.3.2 Attributions hors QPV pour les demandeurs en dessous du premier quartile

Rappel des objectifs fixés par la loi:

Au moins 25% des attributions hors QPV à des ménages du 1er quartile

### *Suivi des attributions au 1er quartile en 2019*

Attributions au 1er quartile hors QPV (hors ANRU)	Attributions ANRU hors QPV	Total des attributions hors QPV	Taux d'attribution 1er quartile + ANRU hors QPV
22	0	110	20,00%

### *Suivi des attributions au 1er quartile en 2020*

Attributions au 1er quartile hors QPV (hors ANRU)	Attributions ANRU hors QPV	Total des attributions hors QPV	Taux d'attribution 1er quartile + ANRU hors QPV
31	0	203	15,27%

### *Suivi des attributions au 1<sup>er</sup> quartile par bailleur en 2020*

Nom bailleur	Attributions au 1er quartile hors QPV (hors ANRU)	Attributions ANRU hors QPV	Total des attributions hors QPV	Taux d'attribution 1er quartile + ANRU hors QPV
OPAC du Rhône	16	0	89	17,98%
Alliade Habitat	11	0	48	26,19%
SAEMIB	0	0	27	0,00%
SEMCODA	4	0	39	10,26%
<b>Total général</b>	31	0	203	15,27%

Les attributions en faveur des demandeurs du 1<sup>er</sup> quartile hors QPV sont en dessous des objectifs de la loi, bien qu'assez proches en 2019.

Cet indicateur sera à suivre dans le temps pour voir comment cet indicateur évolue (année 2020 étant spécifique).

### 2.3.3 Attributions en QPV pour les demandeurs du 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> quartile

Rappel des objectifs fixés par la loi:

Au moins 50% des attributions en QPV à des ménages au-dessus du 1er quartile

#### Suivi des attributions en QPV hors 1er quartile en 2019

Attributions en QPV aux trois autres quartiles (y c. ANRU)	Total des attributions en QPV	Taux d'attribution aux 3 autres quartiles + ANRU en QPV
31	45	68,89%

#### Suivi des attributions en QPV hors 1er quartile en 2020

Attributions en QPV aux trois autres quartiles (y c. ANRU)	Total des attributions en QPV	Taux d'attribution aux 3 autres quartiles + ANRU en QPV
28	50	56,00%

#### Suivi des attributions hors 1<sup>er</sup> quartile par bailleur en 2020

Nom bailleur	Attributions en QPV aux trois autres quartiles (y c. ANRU)	Total des attributions en QPV	Taux d'attribution aux 3 autres quartiles + ANRU en QPV
OPAC du Rhône	27	46	58,70%
Alliade Habitat	0	0	0,00%
SAEMIB	1	4	25,00%
SEMCODA	0	0	0,00%
Total général	28	50	56,00%

**NB : Alliade et SEMCODA ne peuvent attribuer des logements en QPV car tout leur patrimoine est hors QPV**

Les attributions en QPV sont conformes aux objectifs réglementaires. Entre 2019 et 2020, l'indicateur se dégrade passant de 69 % à seulement 56 %. Les acteurs partagent des difficultés de commercialisation sur le quartier notamment vis-à-vis des ménages porteurs de mixité.

Néanmoins, le développement de la zone d'activité à proximité du QPV peut être une source de ménages salariés aux profils diversifiés hors 1<sup>er</sup> quartile.

Cet indicateur est à suivre dans le temps, pour voir si l'année 2020 est particulière ou si elle reflète une tendance.

### 2.3.5 Attributions auprès des publics prioritaires

Sur le département du Rhône, l'accès au logement locatif social des publics en difficultés est garanti par la mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Cette mise en œuvre se concrétise par l'Accord Collectif Départemental des Logements sociaux (ACDA) 2017-2020. Cet accord est signé par les bailleurs sociaux, l'Etat, le Département, les collectivités territoriales et Action Logement.

Dans cet accord, chacun s'engage à l'échelle du département, à **attribuer annuellement 25% des logements sociaux disponibles aux ménages définis comme prioritaires dans l'accord collectif.**

Les publics prioritaires de l'ACDA sont les suivants :

**Les ménages aux ressources faibles ou précaires (sous plafond PLAI) ayant déposé une demande de logement social, relevant d'une des situations suivantes :**

1-Ménage reconnu prioritaire par la commission de médiation DALO
2- Personne dépourvue de logement et/ou hébergée chez un tiers
3-Ménage sortant de CHRS ou ALT prêt à l'accès au logement suivi dans le cadre de la MVS
4- Ménage ayant obtenu le statut de réfugié suivi dans le cadre du programme ACCELAIR
5-Ménage sortant de résidence sociale et foyer de jeunes travailleurs
6-personne précarisée ou active précaire avec un logement trop cher
7-Ménage dont au moins une personne est soit en situation de handicap physique ou psychique, soit de santé nécessitant un logement adapté.
8-Ménage en expulsion locative ou accédant à la propriété en difficulté de remboursement et menacé de saisie, devant vendre son logement, sans solution.
9-Ménage occupant de logement énergivore dont la rénovation ne peut pas intervenir
11-Personne victime de violences intrafamiliales

**Suivi des attributions en faveur des publics prioritaires de l'ACDA en 2020 par réservataires à l'échelle de la CCSB :**

Réservataire	Attribution en faveur du public de l'ACDA	Total des attributions	Taux d'attribution aux publics prioritaires de l'ACDA
Action logement	6		
Bailleurs	25		
Collectivités territoriales	17		
Etat	13		
Autres réservataires	3		
<b>Total général</b>	<b>64</b>	<b>253</b>	<b>25,29%</b>

Source DRDCS Auvergne-Rhône-Alpes

En 2020, sur 253 attributions sur la CCSB, 64 ont été faites à des ménages labellisés « publics prioritaires » de l'ACDA, soit 25%. L'objectif de l'ACDA est donc atteint à l'échelle de la CCSB.

Au niveau national, les publics prioritaires sont définis dans le Code de la construction et de l'Habitation (CCH)<sup>1</sup>. Les publics définis par le CCH sont les suivants :

- *Personnes bénéficiant d'une décision favorable par la commission de médiation, prioritaires au titre du DALO*
- *Personnes en situation de handicap ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap*
- *Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique*
- *Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale.*
- *Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition*
- *Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée*
- *Personnes exposées à des situations d'habitat indigne*
- *Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :*
  - *une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;*

<sup>1</sup> Article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), Article L.441-2-3 du CCH, Loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017

- une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime
- Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Le public défini est plus large que les publics localement priorisés par l'ACDA.

Les publics prioritaires du CCH n'étant pas suivis localement, il est difficile d'avoir une donnée exacte permettant de suivre l'indicateur.

Néanmoins, une extraction du SNE, réalisé par la DDCS, permet d'estimer le poids du public prioritaire du CCH dans les attributions.

**Suivi des attributions en faveur des publics prioritaires du CCH en 2019-2020 :**

Année	Total attributions publics prioritaires (selon les motifs du L441-1 du CCH)	% en faveur des publics prioritaires sur l'ensemble des attributions
2019	86	55,48%
2020	132	52,17%

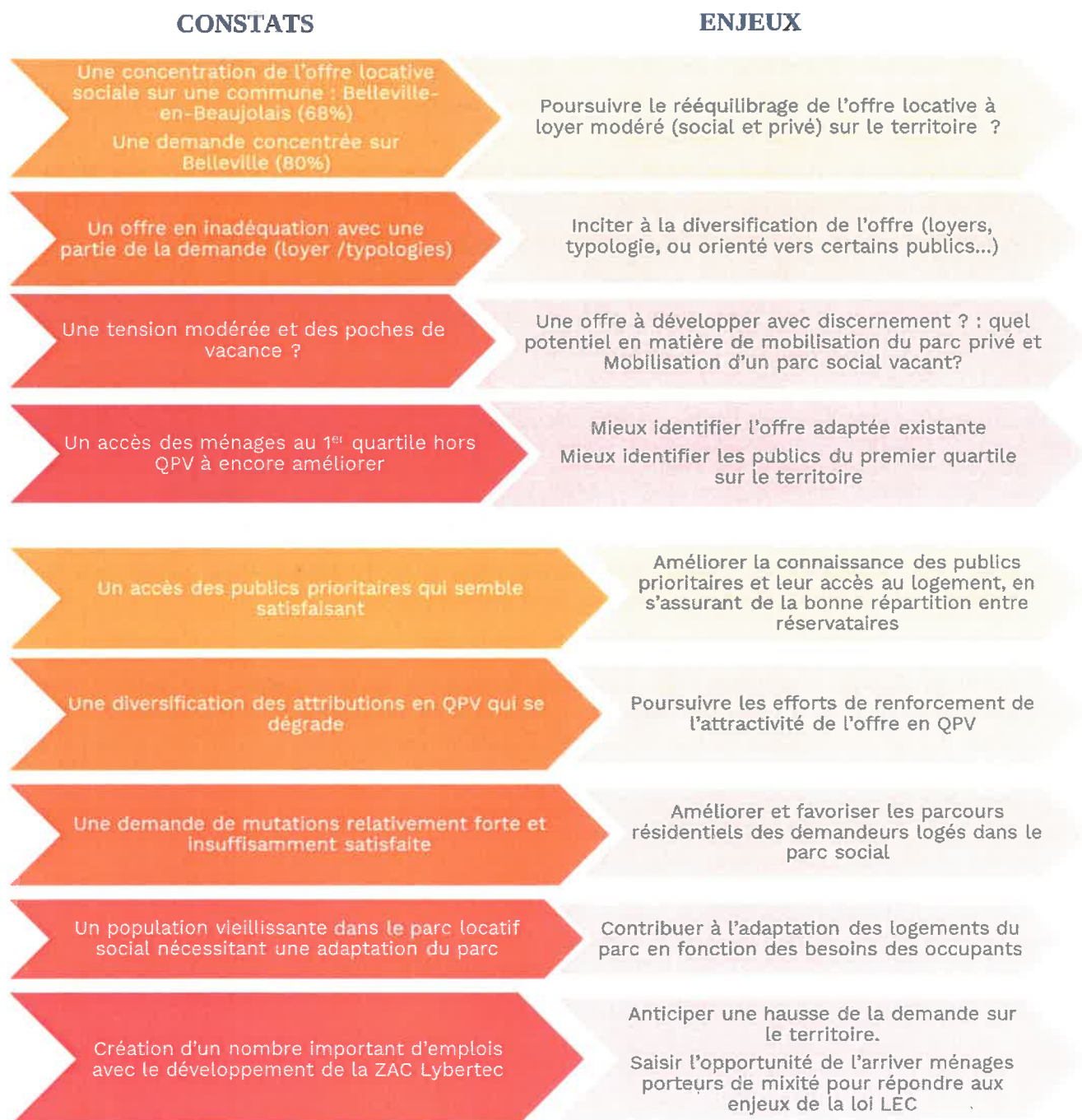
Source : SNE – Transmis par la DDCS

**L'accès au logement des publics prioritaires selon le CCH semble donc plutôt bon sur le territoire et a minima, il est supérieur au 25% imposé par la loi.**

Un suivi détaillé impliquerait un traitement manuel de la labellisation des publics, par les travailleurs sociaux, à partir des situations déclarées dans le CERFA de la demande de logement social par les demandeurs. Ce travail est réalisé pour les publics visés par l'ACDA, mais pas pour les publics du CCH. La révision du PDALHPD permettra une harmonisation des motifs en l'ACDA et le CCH.



## 2.4 Synthèse et enjeux



## 3. Orientations

---

### 3.1 Orientation 1 : Agir sur les équilibres territoriaux et les équilibres de peuplement dans le parc social

Le parc de logement locatif social de la CCSB représente que 10% des résidences principales avec un rythme production neuve très restreint. La tension est en augmentation depuis 2017, passant de 2,5 pour 1 attribution à 3,5 attributions en 2019.

Le territoire semble impacté par la tension des territoires voisins. Cela s'illustre par une importante demande exogène en 2015, 47 % des demandes de LLS émanaient de ménages habitant en dehors du territoire. Les demandes proviennent d'habitant de la CA de Villefranche Beaujolais Saône et de la métropole de Lyon.

L'offre locative sociale se concentre sur Belleville-en-Beaujolais (68 % des logements) et plus localement sur le QPV (33% de l'offre). La demande est également très concentrée sur la commune-centre (80% des demandes).

On constate également des écarts entre l'offre proposée et les besoins des demandeurs en matière de :

- **Loyers** : 76% des demandeurs sont éligibles au PLAI, mais seulement 32% des logements ont un loyer inférieur au plafond réglementaire PLAI soit 4,72€/m<sup>2</sup> en 2020. De plus, 62% de l'offre à bas loyer se situe dans le QPV.
- **Typologie** : Manque de petits logements et de grands logements dans une moindre mesure

Par ailleurs, une partie de la population logée dans le parc social est vieillissante, ce qui pose la question de l'adaptation des logements.

La loi Egalité et Citoyenneté impose que 25 % des attributions hors QPV soient faites à des ménages ayant des ressources inférieures au premier quartile. Or, le taux d'attribution de ces ménages fragiles hors QPV est en dessous des objectifs réglementaires : 15 % pour 2020 et en baisse par rapport à 2019 où il était de 20%.

Inversement, la loi impose également que 50% des attributions en QPV soient faites à des ménages du 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> quartile. Cet objectif est atteint ces dernières années sur l'EPCI, variant entre 75% en 2018 et 56 % en 2020.

**L'EPCI s'engage avec ses partenaires pour atteindre l'objectif de 25% d'attributions auprès de demandeurs du 1<sup>er</sup> quartile à l'échelle de la Communauté de communes et à maintenir un taux d'attribution a minima au-dessus de 60%, la moyenne de ces dernières années pour les ménages hors 1<sup>er</sup> quartile sur le QPV.**

## 3.2 Orientation 2 : Garantir l'accès au logement ou le relogement des publics prioritaires

Aujourd'hui, l'accès au logement social des publics prioritaires est garanti par l'accord collectif départemental d'attribution qui a permis sur le territoire de structurer des partenariats et des modes de faire. L'ACDA reprend les publics désignés comme localement prioritaires dans la liste des publics prioritaires du CCH.

L'objectif de la CIA étant de renforcer la garantie du droit au logement des publics en difficulté, elle se propose de reprendre à son compte la définition de l'ACDA comme public prioritaire. Cela se concrétise par :

- La mise en place d'un processus d'identification de ces publics et de validation de leur caractère prioritaire ;
- La définition des modalités de coopération entre bailleurs et réservataire pour la prise en charge des candidats ;
- La fixation d'objectifs en matière d'attribution au profit des publics prioritaires dans le cadre de l'accord collectif :
  - o 25% des attributions au profit des publics prioritaires sur son contingent de réservation pour chaque réservataire (EPCI, communes, Action logement, Département...)
  - o 100% des attributions au profit des publics prioritaires sur son contingent de réservation pour l'Etat
  - o 25 % des attributions au profit des publics prioritaires par bailleur sur les logements non contingentés.

Ainsi, l'EPCI doit s'assurer que les ménages dits prioritaires tels que définis par le PDALHPD sont bien priorités dans les propositions d'attributions par les bailleurs et les réservataires, afin d'atteindre l'objectif de la loi Egalité et Citoyenneté de 25% des attributions.

## 3.3 Orientation 3 : mieux prendre en compte les demandes de mutation

En parallèle, depuis janvier 2019, la loi ELAN impose de nouvelles obligations aux bailleurs dans le but de favoriser les mutations dans le parc social.

Les mutations dans le parc existant peuvent être un levier pour améliorer la fluidité et la rotation de l'offre, et permettre une meilleure adéquation de l'offre à la demande.

Pour rappel, les demandes de mutations obtiennent difficilement satisfaction. Les mutations représentent 38% de la demande, mais seulement 25% des attributions.

L'EPCI souhaite accompagner les bailleurs dans leur réflexion pour améliorer la satisfaction des mutations et développer le parcours résidentiel des locataires du social.

### 3.4 Orientation 4 : suivre et évaluer la stratégie de peuplement

La CIA doit permettre de construire une vision partagée des équilibres territoriaux à l'échelle intercommunale, pour anticiper notamment la fragilisation de certains quartiers, le vieillissement plus marqué que d'autres, ou permettre de définir des objectifs partagés de rééquilibrage. Cela suppose de partager un diagnostic, ce qui a été fait au cours de l'élaboration du présent document, mais également de disposer d'outils de suivi pour mesurer les évolutions et l'impact de la stratégie de peuplement.

Cela suppose également de mettre en place un travail partenarial régulier qui permette de suivre collectivement la mise en œuvre de la CIA, d'identifier les éventuelles difficultés ou bonnes pratiques et de faire évoluer la stratégie en fonction des besoins.

Le renforcement des outils via le GIP SNE qui devrait fournir à terme une cartographie du parc et de l'occupation sociale, permettra de réaliser ce travail de suivi.

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des orientations, l'EPCI s'engage à construire les outils d'évaluation et d'adaptation de la stratégie de peuplement.

### 3.4.1 Les objectifs retenus en lien avec les obligations de la loi Egalité & Citoyenneté

Objectif	Échelle	Rappel chiffres 2020	Évaluation
<b>Atteindre les 25% d'attributions à des ménages prioritaires définis par l'ACDA</b>	Par bailleur et réservataire	25% des attributions du territoire	Nombre de propositions faites en CALEOL (ensemble des attributions, y compris celles suivies de refus)
<b>Atteindre 25% d'attributions hors QPV à des ménages aux ressources &lt; au 1<sup>er</sup> quartile <sup>2</sup></b>	Par bailleur et par réservataire	15,27% des attributions en faveur du premier quartile hors QPV	Nombre de baux signés
<b>60% des attributions en QPV à des ménages aux ressources &lt; au 1<sup>er</sup> quartile</b>	Par bailleur et par réservataire	56% en 2020 des attributions en faveur de ménage au-dessus du premier quartile en QPV (69% en 2019 et 75% en 2018)	Nombre des attributions faites en CALEOL (ensemble des attributions, y compris celles suivies de refus)

<sup>2</sup> 9 568€ premier quartile en 2020/an/UC

# Lexique

---

**ANRU** : Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

**CAL** : Commission d'Attribution de Logements Sociaux (devient CALEOL en application de la loi ELAN)

**CALEOL** : Commission d'Attribution de Logements Sociaux et d'Examen de l'Occupation des Logements

**CCAS** : Centre Communal d'Action Sociale

**CCH** : Code de la Construction et de l'Habitation

**CIA** : Convention Intercommunale d'Attribution

**CIL** : Conférence Intercommunale du Logement

**DALO** : Droit au Logement Opposable

**EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

**OPH** : Offices Publics de l'habitat

**OPS** : Occupation du Parc Social

**PLAI** : Prêt Locatif Aidé d'Insertion

**PLH** : Programme Local de l'Habitat

**PLS** : Prêt Locatif Social

**PLUS** : Prêt Locatif à Usage Social

**QPV** : Quartier Prioritaire de la politique de la Ville

**SEM** : Société d'Economie Mixte

**SNE** : Système National d'Enregistrement

**SYPLO** : Système Priorité Logement



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-09-20-00002

Agrément pour l'exercice de l'activité de  
domiciliation d'entreprises : LA  
PERMACULTURELLE





# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 20 septembre 2021

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-09-20- PORTANT AGRÈMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 04 mai 2021 et complété le 16 septembre 2021, pour la Sas « LA PERMACULTURELLE », dont le Président est Monsieur Vincent PATRIN, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « LA PERMACULTURELLE » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

## ARRETE

Article 1 : La Sas « LA PERMACULTURELLE », dont le Président est Monsieur Vincent PATRIN, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 65 quai Joseph Gillet, 69004 Lyon, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2021-14 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Préfète, Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
signé : Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-09-20-00004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral  
n°69-2021-07-30-00005 du 30 juillet 2021  
instituant les bureaux de vote et leur périmètre  
géographique, et répartissant les électeurs pour  
la commune de Limonest, située dans la  
circonscription Val de Saône de la métropole de  
Lyon et dans la 5ème circonscription législative  
du Rhône (69-05)



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL  
Tél. : 04 72 61 61 00  
Courriel : agnes.raichl@rhone.gouv.fr

## ARRETE n° 69-2021-09-

**modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-30-00005 du 30 juillet 2021 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Limonest, située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription législative du Rhône (69-05)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R 40 et L 16,

VU l'arrêté n°69-2021-07-30-00005 du 30 juillet 2021 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Limonest,

CONSIDERANT la demande du maire de Limonest en date du 15 septembre 2021 demandant la correction d'erreurs matérielles dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-30-00005 du 30 juillet 2021 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Limonest, est modifié ainsi qu'il suit :

Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les électrices et électeurs de la commune de Limonest seront répartis en 3 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p><b>Bureau de vote n° 1</b></p> <p><b><u>CENTRALISATEUR</u></b></p> <p>Pôle Culturel AGORA</p> <p>Salle « L'ELLIPSE »</p>	<p>Allée de l'Orée du Bois d'Ars - Allée des Bois - Allée du Mathias - Allée du Vallon Ruisseau - Avenue Général de Gaulle - Chemin de la Sablière - Chemin du Bois d'Ars - Chemin du Mathias – Chemin des Chasseurs – Chemin du Grand Tuilier - Impasse de Bellevue - Impasse du Puits du Mathias - Place du Griffon - Route de Bellevue - Route de la Glante - Route du Bois d'Ars - Rue Charles Machet - Rue Alphonse de Lamartine</p>
<p><b>Bureau de vote n° 2</b></p> <p>Pôle Culturel AGORA</p> <p>Salle « LA FERME DES ARTS »</p>	<p>Allée de la Liberté - Allée des Méandres - Base Aérienne 942 Lyon - Mont Verdun - Chemin de Beluzes - Chemin de la Châtaignière - Chemin de la Torchetière - Chemin de Saint-André – Chemin de Narcelle - Chemin du Vallon - Grapillon des Roches - Impasse de la Châtaignière - Impasse des Roches - Montée des Roches - Place Decurel - Route de la Châtaignière - Route de Saint-Didier - Route du Mont-Verdun - Rue du Cunier – Sentier de Saint Claude - Rue de Doncaster - Mail des Monts d'Or</p>
<p><b>Bureau de vote n° 3</b></p> <p>Pôle Culturel AGORA</p> <p>Salle « LA FERME DES ARTS »</p>	<p>Allée de la Croisée - Allée des Cerisiers - Allée des Poiriers - Allée du Corbelet - Allée du Puy d'Or - Chemin de Champivost - Chemin de la Bruyère - Chemin de la Vallonnière - Chemin des Tuileries – Allée des Noisetiers - Chemin du Petit Paris - Chemin du Puy d'Or - Impasse de la Garde - Impasse du Petit Paris – Impasse de Champivost - Route de la Garde - Route du Puy d'Or - Route Nationale 6 - Sentier du Bois des Côtes - Sentier du Puy d'Or – Sentier des Tuileries</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Limonest est le bureau de vote n° 1 dont le siège est au Pôle Culturel AGORA - Salle « L'ELLIPSE » -213 chemin de la Sablière à Limonest.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Limonest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Limonest et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 septembre 2021

Le Préfet  
La Préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

Signé :

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-09-23-00005

Avis N°2021-010 de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
du Rhône



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le **23 SEP. 2021**

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Tél. : 04 72 61 66 16  
Courriel : [hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr](mailto:hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr)

Affaire suivie par : Anissa REJILI  
Tél. : 04 72 61 61 12  
Courriel : [anissa.rejili@rhone.gouv.fr](mailto:anissa.rejili@rhone.gouv.fr)

**AVIS N°2021-010  
de la commission départementale d'aménagement commercial  
du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 17 septembre 2021, prises sous la présidence de Monsieur Benoît ROCHAS, Sous-préfet ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-27-001 du 27 septembre 2020 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relative aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 19 juillet 2021, sous le n° P035966921, présentée par la SAS MG2 PLANT en vue de procéder, sur la commune de Gleizé (69400), ZAC d'Épinay 2, avenue

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03  
Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Afred GAP, à la création d'une jardinerie à l'enseigne « *LES SERRES CALADOISES* » de 3 320 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Vu la demande de permis de construire n° PC 069 092 21 00009 déposée le 11 mai 2021 en mairie de Gleizé ;

Vu l'arrêté n° E-2021-189 du 30 août 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Monsieur Laurent DECOURSELLE, chargé d'études aménagement à la direction départementale des territoires du Rhône.

**Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il apparaît compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 10 avril 2020 et le schéma de cohérence territoriale du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009, modifié en avril 2019. Il est conforme au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône approuvé le 18 novembre 2019, puisqu'il est implanté en zone Ulc (zone urbaine à vocation commerciale) ;
  - il renforce l'offre commerciale déjà présente sur la commune de Gleizé et dans la zone de chalandise (dont Gamm Vert, 970 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé à Gleizé à 400 m du projet, Botanic, 5300 m<sup>2</sup> de surface de vente et Gamm Vert 1300 m<sup>2</sup> de surface de vente, situés à Villefranche-sur-Saône) ;
  - il est desservi par le réseau de transport en commun (3 bus du réseau local Libellule, l'arrêt le plus proche se situe à 300 m du projet). De par la nature de son activité, le projet nécessite majoritairement une fréquentation par véhicule.

**Considérant qu'en matière de développement durable :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il prévoit peu d'éclairage artificiel dans l'espace de vente. De nombreuses parois et toitures seront en verre ou polycarbonate transparente. L'éclairage LED sera utilisé pour l'ensemble du projet ;
  - il prévoit l'installation de 652 m<sup>2</sup> panneaux photovoltaïques sur la toiture du magasin et le hangar de stockage. Les eaux pluviales de toiture seront récupérées par un bassin de rétention et partiellement utilisées pour l'arrosage des plantes intérieures et extérieures ;
  - l'insertion paysagère du bâtiment et l'aménagement extérieur sont qualitatifs sur le plan environnemental. L'aire de stationnement est en revêtement perméable ;



- l'activité génère peu de déchets d'exploitation qui ne sont pas compostables et biodégradables. Le tri sélectif est également mis en place.

**Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il sera complémentaire du projet « village Beaujolais ». Il repositionne une offre existante à l'échelle de l'intercommunalité et de la zone de chalandise, dans un secteur d'activité déjà présent sur le territoire ;
  - le porteur du projet mentionne son implication dans la vie locale en subventionnant des associations locales. Il participe à la vie associative locale en étant un fournisseur à des prix préférentiels des fêtes locales.

**Considérant qu'en matière sociale :**

- le projet prévoit la création de 4 emplois supplémentaires à temps plein.

**La commission A DECIDÉ :**

**d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :**

**8 voix POUR ( soit à l'unanimité des membres présents)**

**Ont voté POUR:**

- M. Ghislain de LONGEVIALLE, maire de Gleizé, commune d'implantation du projet ;
- M. Stéphane PARIZOT, représentant le président de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;
- M. Bruno PEYLACHON, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental ;
- Mme Martine GLANDIER, adjointe au maire de Villefranche-sur-Saône, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jacques REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Marie-Hélène GUIBERT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Rachel LINOSSIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Bernard GAGNAIRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

M. Gilles DUTHEL, représentant du président du Syndicat mixte du Beaujolais, pour des raisons techniques, s'étant déconnecté avant la fin de la réunion, n'a pas pu participer au vote.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 17 septembre 2021 émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SAS MG2 PLANT en vue de procéder, sur la commune de Gleizé (69400), ZAC d'Epinay 2, avenue Alfred GAP, à la création d'une jardinerie à l enseigne « *LES SERRES CALADOISES* » de 3 320 m<sup>2</sup> de surface de vente.

**Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.**

Les coordonnées de la SAS MG2 PLANT sont les suivantes :

**SAS MG2 PLANT**  
Monsieur Rémy MICHOU  
475 rue de Chavannes  
69 400 ARNAS  
Tél : 07.60.13.74.93  
@ : [contact@serrescaladoises.fr](mailto:contact@serrescaladoises.fr)

A Lyon, le **23 SEP. 2021**

**Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,**

  
**Benoît ROCHAS**

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-09-20-00003

Habilitation dans le domaine funéraire :  
établissement secondaire de la Sarl « Frédéric  
POYET Pompes Funèbres du Pays de l' Arbresle »  
dont l' enseigne est « F.POYET Pompes Funèbres  
Marbrerie », situé 126 allée des Acacias, Zone de  
la Ponchonnière, 69210 Sain-Bel et dont le  
Gérant est Monsieur Frédéric POYET - n°  
21.69.0062



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 20 septembre 2021

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations  
Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

## ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-09-20- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 1er juillet 2021, complété le 14 septembre 2021, transmis par Monsieur Frédéric POYET, Gérant de la Sarl « Frédéric POYET Pompes Funèbres du Pays de l'Arbresle », pour l'établissement secondaire dont l'enseigne est « F.POYET Pompes Funèbres Marbrerie » situé 126 allée des Acacias, Zone de la Ponchonnière, 69210 Sain-Bel ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la Sarl « Frédéric POYET Pompes Funèbres du Pays de l'Arbresle » dont l'enseigne est « F.POYET Pompes Funèbres Marbrerie », situé 126 allée des Acacias, Zone de la Ponchonnière, 69210 Sain-Bel et dont le Gérant est Monsieur Frédéric POYET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0662, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Préfète, Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
signé : Cécile DINDAR

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-09-01-00021

DRFIP69-SGCTARARE-2021-09-01-147

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Gestion Comptable de Tarare

## Délégation de signature

DRFIP69-SGCTARARE-2021-09-01-147

**Je soussigné, Philippe PREMEL, Comptable du Service de gestion Comptable de Tarare déclare :**

**Article 1<sup>er</sup> : Délégation générale, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

Constituer pour mandataire spécial et général :

Mme SERRE Virginie, Inspecteur des Finances Publiques, adjointe du chef de service,  
Mme CHAMARANDE Chantal, Contrôleur Principal des Finances Publiques,  
Mme DELPEUX Florence, Contrôleur Principal des Finances Publiques

leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en mon nom, le service de gestion comptable de Tarare ;

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

D'agir en justice ;

De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée ;

D'exercer toutes poursuites ;

D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration.

**Fait à Tarare, le 1<sup>er</sup> Septembre 2021**

Signature du mandataire

**Virginie SERRE**

Signature du mandant

**Philippe PREMEL**

Signature du mandataire

**Chantal CHAMARANDE**

Signature du mandataire

**Florence DELPEUX**

**Article 2 : Délégations spéciales, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :**

Les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service, et en particulier :

En matière de recouvrement des produits locaux : octroi de délais de paiement, actes de poursuites (relances, mises en demeure, oppositions et saisies mobilières) ;

En matière de dépense : excédents de versement et ordres de paiement comptables ;

Au guichet, lors des rotation à la caisse : les délais de paiement sur produits locaux et les quittances remises contre encaissements en numéraire.

- **Mme CHAMBOST Marie-Hélène, Contrôleur Principal des Finances publiques**
- **Mme FERE Marielle, Contrôleur Principal des Finances publiques**
- **Mme ROBIN Céline, Contrôleur Principal des Finances publiques**
  
- **Mme BRAZ Mariette, Contrôleur des Finances publiques**
- **Mme BERNE Christine, Contrôleur des Finances publiques**
- **Mme CURCIO Cécile, Contrôleur des Finances publiques**
- **M. DUCROT Rémi, Contrôleur des Finances publiques**
- **Mme GONIN-GOUTTENOIRE Stéphanie, Contrôleur des Finances publiques**
- **Mme LEBON Marina, Contrôleur des Finances publiques**
- **Mme PERRIER-TOM Aurélie, Contrôleur des Finances publiques**
  
- **Mme RUBIRA Valérie, Agent Administratif Principal des Finances publiques**
- **Mme BARNOUIS Murielle, Agent Administratif Principal des Finances publiques**
- **Mme LACEFAR Delphine, Agent Administratif Principal des Finances publiques**

Fait à Tarare, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Signature des mandataires

**Mme CHAMBOST Marie-Hélène**

Signature du mandant

**Philippe PREMEL**

**Mme FERE Marielle**

**Mme ROBIN Céline**

**Mme BRAZ Mariette**

**Mme BERNE Christine**

Signature des mandataires  
**Mme CURCIO Cécile**

Signature du mandant  
**Philippe PREMEL**

**M. DUCROT Rémi**

**Mme GONIN-GOUTTENOIRE Stéphanie**

**Mme LEBON Marina**

**Mme PERRIER-TOM Aurélie**

**Mme RUBIRA Valérie**

**Mme BARNOUIS Murielle**

**Mme LACEFAR Delphine**